

RÉPERTOIRE
GÉNÉRAL ET RAISONNÉ
DU
DROIT CRIMINEL

OU SONT MÉTHODIQUEMENT EXPOSÉES
LA LÉGISLATION, LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE
SUR TOUT CE QUI CONSTITUE LE GRAND ET LE PETIT CRIMINEL
EN TOUTES MATIÈRES ET DANS TOUTES LES JURIDICTIONS

PAR

ACHILLE MORIN

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

JUGE DE PAIX SUPPLÉANT, A PARIS

Rédacteur du Journal du Droit criminel, auteur du Dictionnaire du Droit criminel et du traité de la Discipline des Cours et Tribunaux, du Barreau et des Corporations d'Officiers publics

TOME PREMIER

PARIS
CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DES GRÈS, 5

—
1850

ARMES. — Sous ce mot, nous comprenons, non-seulement les armes de guerre ou de chasse, mais tout instrument, ostensible ou caché, qui est propre à l'attaque ou à la défense, et même les objets dont on peut s'armer accidentellement pour frapper quelqu'un ou pour faciliter un crime.

Nous aurons à indiquer ici :

1° Les règles relatives au *port d'armes proprement dites*, ou *apparentes* ;

2° Les *prohibitions* concernant les *armes secrètes* ;

3° Celles qui ont pour objet la *fabrication, distribution* ou *détention d'armes* ou *munitions de guerre* ;

4° Enfin, les dispositions pénales qui considèrent les *armes*, ou autres *instruments de crime* ou de *délit*, comme *cause d'aggravation* du fait punissable.

Quant au crime du *Français qui porte les armes contre la France*, il appartient à un autre ordre de faits et d'idées : nous commenterons les

lois qui le concernent, en même temps que celles qui punissent aussi les autres crimes contre la sûreté de l'État. — V. ce mot.

Nous devons également commenter ailleurs les dispositions pénales concernant les crimes ou délits qui s'aggravent par le port ou l'usage d'armes quelconques, telles que celles des art. du C. pén. 86, 212, 243, 268, 381, 382, 385 et 386, celles de la loi du 24 mai 1834, art. 5 et 6, etc.—V. Bandes armées, Pillage, Évasion, Rébellion, Vol, Insurrection, Attroupements, Contrebande.

Il en est de même, pour certains faits de négligence ou maladresse, incriminés comme contraventions. — V. Abandon d'armes, Dommages.

§ 1^{er}. — Port d'armes apparentes.

1. Le droit de défense, dans une société réglée, ne saurait autoriser le port, habituel ou fréquent, d'armes dont la vue et l'usage troublent l'ordre : aussi, la plupart des législations ont-elles établi, à cet égard, des prohibitions sévères.

Les lois de Solon interdisaient le port des armes, dans les rues d'Athènes (*Leg. atticæ*, p. 561). On connaît la loi de Charondas, chez les Thuriens, et l'exemple par lui donné du respect à la loi (Valère Maxime, VI, ch. 5, n° 11). On sait aussi quelles prohibitions furent faites, chez les Romains, d'abord par Servius Tullius (Pline, liv. 34, ch. 14), puis par César et Auguste (L. 1 et 2, ff., *ad leg. Jul. de vi publ.*), enfin par Valentinien I^{er} (*C.Th., quor. usus interd.*), dont la constitution a été conservée dans le code de Justinien (voy. aussi *nov. 85, de armis*).

A l'exemple des Germains, les Francs étaient toujours munis de leurs armes, même dans les assemblées où se traitaient les affaires publiques, et jusque sur le siège du juge (Tacite, ch. 11 et 13). Cet usage fut successivement aboli par les capitulaires de Charlemagne, en 805 et 806 (*Baluzæ, capit. reg. Franc.*, tit. 1^{er}, p. 424 et 449), par une ordonnance de Philippe le Bel, en 1328, et par plusieurs ordonnances, édits et déclarations postérieurs (1487, 9 mai 1539, 5 août 1560, 20 oct. 1561, 16 août 1563, 4 déc. 1679, 9 sept. 1700, 2 juill. 1716 et 23 mars 1728), qui interdisaient les armes apparentes à tous les sujets du roi, hormis les gentilshommes et les officiers de justice royale. Les armes dont le port était nommément défendu, étaient les arcs, arbalètes, hallebardes, piques, vougues, épées, dagues et toutes armes à feu.

2. La législation nouvelle a fait disparaître cette prohibition, avec privilège, que voulut vainement maintenir un arrêté de la municipalité de Paris, du 17 mars 1791. Le décret de l'Assemblée nationale, du 20 août 1789, n'a interdit le port de toute espèce d'armes qu'aux hommes sans aveu, sans métier ni profession, et sans domicile constant. La loi du 30 avril 1790, rendant aux propriétaires le droit de chasse, admettait le droit de port d'armes, par voie de conséquence. Les décrets des 2 niv. an XI et 12 mars 1806, ainsi que le Code

pénal, n'ont prohibé que les armes secrètes. Le Code pénal lui-même a virtuellement reconnu le droit de port d'armes, en autorisant les tribunaux correctionnels à l'interdire à ceux qu'ils frapperaient de certaines peines (art. 34). Enfin, le décret du 4 mai 1812, qui a réglé définitivement le port d'armes, n'en a fait un délit qu'autant qu'il serait accompagné d'un fait de chasse. D'où la plupart des criminalistes ont conclu que le simple port d'armes est un droit, appartenant à tous les Français, sauf les cas d'interdiction (Favart, v° Chasse, n° 6 et suiv.; Merlin, *Rép.*, v° Armes; Carnot, sur l'art. 42). Et la Cour de cassation, par plusieurs arrêts, a reconnu cette abrogation de l'ancienne prohibition (arr. 15 mars 1810, 23 fév. 1811, 1^{er} et 15 oct. 1813).

Mais le droit de port d'armes, reconnu en principe, n'existe qu'abstractivement et est loin d'être absolu : des conditions et restrictions, selon la nature des armes et les circonstances, ont été établies par différentes lois ou dispositions réglementaires, parfaitement légales ainsi qu'on va le voir.

3. Les armes de guerre étaient les armes habituelles des peuples du moyen âge, pour qui la guerre était permanente ; mais la civilisation a dû faire interdire le port ostensible de pareilles armes, hors les cas où il y aurait, soit permis par l'autorité, soit réquisition pour un service public. La prohibition, contenue dans les anciens règlements, a été renouvelée par la loi du 28 avr. 1816, art. 77, expliquée dans l'ordonnance d'exécution, du 24 juill. suivant, réitérée avec extension par la loi du 24 mai 1834 sur la détention d'armes ou munitions de guerre (*infr.*, § 3). Or, il appartient aux tribunaux de déclarer, d'après les circonstances, si l'arme dont le prévenu a été trouvé porteur, était une arme de guerre, soit par sa nature même et de plein droit, soit par l'usage auquel il l'avait disposée ou qu'il en faisait (Bastia, 10 août 1843 et 28 mai 1847 ; *J. cr.*, art. 3535 et 4123).

Les armes de chasse, ou de commerce, n'ont point été absolument interdites par les lois nouvelles. Le port d'une pareille arme n'a été érigé en délit, qu'autant qu'il serait joint à un fait de chasse, par le décret de 1812, demeuré en vigueur après la chute de l'Empire, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation (arr. 8 avr. 1831 et 3 mai 1834 ; *J. cr.*, art. 613 et 1871). Et c'est aussi dans ce cas seulement que le délit existe d'après la loi du 3 mai 1844. — V. Chasse.

Mais la prohibition que contenait indistinctement le règlement du 2 juill. 1716, a été légalement remise en vigueur par les préfets et les maires, dans plusieurs départements et villes ou communes, en vertu des lois fondamentales de 1790 et 1791, sur la police administrative et la police municipale. Le gouvernement lui-même, usant de ses pouvoirs de police générale, a rappelé la prohibition par son décret du 11 juill. 1810, suivi de règlements administratifs s'y référant. Et tout cela a été maintenu par la loi du 28 avr. 1816, art. 77.

D'où il suit que le port ostensible d'une arme quelconque, sans aucun permis, dans les localités où la prohibition a été rappelée par un arrêté publié, peut être réputé délit et puni de 10 fr. à 50 fr. d'amende, avec confiscation de l'arme, conformément au règlement de 1716 (voy. Cass., 12 fév. 1808, 15 mars 1810 et 23 fév. 1811). Seulement, il faut tenir compte des circonstances qui peuvent légitimer le port d'une arme, d'ailleurs non prohibée, telles que celles qui résultent d'un voyage, exigeant des précautions, d'une commission, d'une réparation, etc. (voy. l'avis du conseil d'État, du 17 mai 1811).

§ 2. — Armes secrètes.

4. Une déclaration, du 23 mars 1728, a disposé : « Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port, usage de poignards, couteaux en forme de poignards, pistolets de poche, épées et bâtons, bâtons à ferrement autres que ceux qui sont ferrés par le bout et autres armes offensives, cachées et secrètes, seront et demeurent pour toujours généralement abolis et défendus. Ceux qui porteront sur eux lesdits couteaux, pistolets et autres armes offensives, cachées et secrètes, seront condamnés en six mois de prison et en 500 livres d'amende. »

Ce règlement d'administration publique, en tant qu'il détermine quelles armes doivent être réputées *secrètes*, est encore aujourd'hui en vigueur, aux termes d'un décret du 2 niv. an XIV, qui a compris dans la prohibition, sous les mêmes peines, les fusils et pistolets à vent; des décrets du 23 déc. 1805 et du 12 mars 1806, qui en ont rappelé l'exécution; de l'art. 314 C. pén., qui punissait quiconque aurait « fabriqué, ou débité, des stiletts, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des *règlements d'administration publique*; enfin, de l'art. 1^{er} de la loi du 24 mai 1834, portant : « Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des *règlements d'administration publique*, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 à 500 fr. Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 200 fr. »

5. Une canne, renfermant une arme à feu, rentre dans la prohibition générale du règlement de 1728 (Cass. 19 juin 1835; *J. cr.*, art. 1653). Les *couteaux en forme de poignard* sont, comme les poignards proprement dits, au nombre des armes prohibées (Cass. 15 oct. 1841; *J. cr.*, art. 2959). En est-il de même des pistolets de poche? Une controverse est née de ce que le décret du 14 déc. 1810 a compris ces pistolets dans l'énumération des armes de commerce, soumises à des épreuves et au poinçonnage. Plusieurs arrêts, néanmoins, ont jugé que la prohibition n'était pas par là abrogée; mais la Cour de cassation, revenant sur un arrêt du 26 août 1834, a jugé, les 7 et 13 oct. 1836, qu'il y avait abrogation (*J. cr.*, art. 1808).

Alors une ordonnance royale est intervenue, le 23 fév. 1837, qui a renouvelé la prohibition (*J. cr.*, art. 1914).

6. La disposition pénale que contient la loi de 1834, art. 1^{er}, est plus large que l'art. 314 du code de 1810. Non-seulement elle élève la peine du délit, mais elle atteint le *port d'armes secrètes*, tandis que le Code pénal ne punissait que la *fabrication* ou *distribution* de ces armes.

Dans la discussion de la loi, M. Isambert disait que l'art. 1^{er} ne faisait à peu près que reproduire la disposition de l'art. 314 C. pén.; qu'aucune plainte ne s'était élevée sur l'insuffisance de la législation, que dès lors le nouvel article était inutile (*Monit.*, 15 mai 1834). Le rapporteur, à la Chambre des pairs, ne justifiait l'utilité de la disposition nouvelle, qu'en disant qu'une aggravation de peine était nécessaire (*Monit.*, 22 mai). L'utilité principale, à notre avis, doit être dans la disposition qui punit même le *port* d'une arme secrète ou prohibée, en modérant d'ailleurs la peine d'emprisonnement.

§ 3. — Armes et munitions de guerre.

7. A Rome, alors que le port d'armes était défendu, la fabrication et le commerce des armes étaient aussi interdits aux particuliers (L. 2, C., *Quæ res export. non deb.*; nov. 85; *de armis*, cap. 1 et 4). En France, la même prohibition pour les armes et munitions de guerre existait dans plusieurs ordonnances, dans celle notamment de 1774, mais sans sanction pénale. Elle a été renouvelée par les lois des 28 mars 1793, 13 fruct. an V, 23 pluv. an XIII et 8 vent. an XIV, puis par une ordonnance royale du 24 juill. 1816, prohibant et punissant la *fabrication*, le *trafic* et la *détention* des armes de guerre, hors les cas déterminés par la loi.

La légalité de cette ordonnance a été contestée et diversement appréciée (Paris, 4 déc. 1817; Metz, 25 déc. 1829; Paris, 30 avr. 1830; Rej. 11 fév. 1836; *J. cr.*, art. 352 et 1746).

Enfin la loi du 24 mai 1834, dont les dispositions, dans leur ensemble, s'étendent au delà de ce qu'exprime son titre, est venue disposer : « Art. 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre, ou sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de 3 kilogrammes de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois. — Art. 3. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches ou autres munitions de guerre, ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 1,000 fr. »

8. La détention d'armes de guerre est une infraction matérielle, que la bonne foi du détenteur

ne fait pas disparaître. La confiscation de ces armes doit être prononcée contre le détenteur ; l'intervention du propriétaire n'y fait pas obstacle (Cass. 26 mars 1835 ; *J. cr.*, art. 1563).

Mais, si la bonne foi n'est pas une excuse suffisante, au moins faut-il, pour l'existence du délit, qu'il y ait détention volontaire, en connaissance de cause : celui chez qui des armes de guerre auraient été trouvées, ne devrait être puni qu'autant que le juge constaterait qu'il les détenait sciemment et volontairement (Paris, 4 déc. 1835 ; *Rej.* 21 avr. 1848 ; *J. cr.*, art. 1716 et 4452).

La détention non autorisée de cartouches ou munitions de guerre, punie par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834, ne doit pas être confondue avec la détention non autorisée de poudre de guerre, qui continue à être punie d'après la loi du 13 fruct. an v et le décret du 23 pluv. an XIII. Si l'un et l'autre délits sont punis d'un emprisonnement de même durée, chacun d'eux est passible d'une amende différente, sauf application, s'il y a lieu, de l'art. 365 C. Instr. cr. (Cass. 25 sept. 1835 ; *J. cr.*, art. 1716). Les peines d'amende pécuniaire et de confiscation, édictées par la loi du 13 fruct. an v, sont virtuellement maintenues par la loi du 24 mai 1834, qui punit de prison la détention de plus de 2 kilog. de poudre. D'après le principe sur la non-cumulation des peines, en cas de coexistence des deux délits de détention de poudre et de fabrication de cartouches, entraînant l'un une amende de 100 fr., l'autre une amende de 16 à 1,000 fr., la condamnation à 500 fr. d'amende remplit le vœu de la loi (*Rej.* 16 mars 1839 ; *J. cr.*, art. 2432).

Les pénalités de la loi de 1834 peuvent être réduites, pour cause de circonstances atténuantes (C. pén. 463 ; L. 1834, 11) ; mais il en est autrement, quant à l'amende encourue d'après la loi du 13 fruct. an v (Cass. 18 avr. 1835 et 8 avr. 1849 ; *J. cr.*, art. 1584 et 4711).

Le juge peut ne pas trouver le délit dans la simple détention de boîtes en mauvais état, renfermant de la poudre avariée (Paris, 4 déc. 1823 ; *J. cr.*, art. 1706). Et il ne doit condamner le détenteur d'une quantité de poudre excédant la limite de la tolérance, qu'en constatant qu'il la détenait sciemment (*Rej.* 21 avr. 1848 ; *J. cr.*, art. 4452).

9. Celui qui est trouvé porteur d'armes de guerre peut-il être puni comme détenteur ? L'affirmative doit paraître certaine, en présence des dispositions successives de l'ancienne législation et de la nouvelle sur les armes de guerre, et spécialement de la loi du 28 avr. 1816, art. 77, de l'ordonnance d'exécution du 24 juill. suivant, enfin de la loi du 24 mai 1834, ayant en vue tous faits qui troubleraient l'ordre public (voy. *sup.*, n° 3).

Ainsi que l'a dit la cour d'appel d'une contrée où l'usage de porter des armes est malheureusement trop commun, le droit d'avoir de telles armes n'est pas inhérent à la qualité de Français, les exemples du moyen âge sont mal choisis, au-

cune loi ne consacre le droit prétendu, les besoins de l'époque actuelle ont dû obtenir satisfaction dans la loi de 1834, le port ostensible d'armes de guerre doit être assimilé à la détention à domicile, au moins dans certaines circonstances (Bastia, 10 août 1843 et 28 mai 1847 ; *J. cr.*, art. 3535 et 4123).

10. La loi de 1834, art. 3, ajoute : « La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles restent assujetties aux lois et règlements particuliers qui les concernent. » Ces professions, en effet, doivent jouir de la liberté qui est compatible avec la sûreté locale. — V. Liberté de l'industrie, Police municipale.

L'exception introduite en faveur des armuriers n'est applicable qu'aux armes du commerce, et non aux armes de guerre dont ils seraient détenteurs (Paris, 16 avr. 1836 ; *J. cr.*, art. 1717).

L'armurier qui, sans autorisation spéciale du gouvernement, fabrique des armes de guerre, commet le délit prévu par l'art. 3 de la loi du 24 mai 1834, et doit être, malgré sa bonne foi, condamné aux peines que prononce cette loi (Cass. 25 juin 1840 ; *J. cr.*, art. 2662).

§ 4. — Instruments de crime ou délit.

11. Le Code pénal contient plusieurs dispositions, celles notamment des art. 96 et suiv., 210 et suiv., 243, 268, 381, 382, 385 et 386, qui incriminent l'usage et même la simple possession d'une arme, en considérant le fait comme une circonstance aggravante de certains délits. De là, nécessité de préciser autant que possible les objets que la loi pénale, sous ce point de vue, a réputés armes.

D'un autre côté, différentes dispositions pénales s'occupent des armes, pour punir l'abandon ou l'enlèvement qui en est fait, soit par un détenteur les laissant à la disposition des malfaiteurs, soit par un militaire ou soldat-citoyen manquant à ses devoirs ou abusant d'un dépôt. Sous ce rapport encore, dans certains cas du moins, il y a des assimilations possibles. — V. Abandon d'instruments nuisibles, Abandon d'armes, Achat d'effets militaires.

12. La législation romaine avait donné ces définitions : — *Armorum appellatio, non utique scuta et gladios et galeas significat, sed et fusta et lapides* (L. 41, ff., de verb. signif.). — *Arma sunt omnia tela ; hoc est et fusta et lapides ; non solum gladii, hastæ, framæ, id est, romphææ* (L. 3, § 2, ff., de vi et vi armata).

A l'exemple de l'ancienne législation française, qui ne précisait que la prohibition du port d'armes, le Code pénal de 1791 n'a point énuméré les armes dont l'usage ou la possession aggraverait le délit commis. Les lois des 13 flor. an XI, art. 3, et 19 pluv. an XIII, art. 2, ont disposé que le délit de contrebande et celui de rébellion seraient réputés commis avec armes lorsqu'ils l'auraient été avec fusils, pistolets et autres armes à feu, sabres,

épées, poignards, massues, et généralement avec tous instruments tranchants, perçants ou contondants ; elles ajoutaient : « Ne seront pas réputées armes les cannes ordinaires sans dard ni ferrement, ni les couteaux fermant et servant habituellement aux usages ordinaires de la vie. »

Le Code actuel dispose autrement, par son art. 101, qui a été discuté au conseil d'État. Le projet portait : « Sont désignés par le mot armes toutes machines, tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples, ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper. » La commission du Corps législatif proposa de supprimer le premier paragraphe, en raison de ce que, d'une part, on n'y trouvait pas les armes à feu et à vent, et d'autre part, le mot machines pouvait donner lieu à des interprétations arbitraires (Loché, t. 29, p. 396). Mais le conseil d'État pensa que l'objection disparaîtrait complètement en substituant aux mots *sont désignés par...*, qui exprimaient une définition absolue et limitative, ceux *sont compris dans...*, qui n'expriment qu'une indication non restrictive (Séance du 9 janv. 1810 ; Loché, t. 29, p. 411).

13. L'art. 101, tel qu'il a été adopté, donne donc au mot armes un sens plus étendu que la loi de l'an XIII, en ce qui concerne les objets dont la simple possession, lors d'un délit, fait présumer la préméditation, parce qu'ils ne sont pas d'un usage ordinaire dans les habitudes de la vie. De plus, il range dans la catégorie des armes, lorsqu'il en a été fait un usage criminel, les cannes simples, ainsi que les couteaux et ciseaux de poche, dont l'abus, alors, peut aussi faire présumer que le coupable en était à dessein muni.

Mais remarquons que la disposition de cet article n'est qu'une fiction, qui doit céder à la réalité démontrée ; car un ouvrier ne saurait être réputé armé, par cela qu'en revenant du travail il aurait participé à un délit, étant porteur de ses outils (Carnot, t. 1^{er}, p. 281).

14. Les bâtons sont-ils des armes ? Il a été jugé : 1^o sous les lois de l'an XI et de l'an XIII, qui exceptaient les cannes ordinaires sans dard ni ferrement, qu'on doit réputer armes un bâton à massue (Cass. 15 flor. an XII), un énorme bâton (Cass. 7 oct. 1808), et même les bâtons en général dans les attroupements séditieux (Cass. 13 août 1807 et 9 juin 1808) ; — 2^o sous le Code actuel, que les bâtons, étant des instruments contondants, doivent être réputés armes d'après l'art. 101 (Cass. 3 oct. 1817 et 16 fév. 1832 ; *J. cr.*, art. 920).

Mais il faut remarquer que les bâtons qui ne sont ni ferrés, ni noueux, ni énormes, comme dans l'espèce des arrêts de 1808 et 1817, ne constituent réellement, surtout dans les mains d'un habitant des campagnes, que des armes de sûreté, nécessairement permises : leur seule possession, lors d'un délit, ne saurait les faire rentrer dans la définition du 1^{er} § de l'article 101.

15. Les pierres peuvent-elles être réputées armes ? — L'affirmative, soutenue par M. le procureur général Merlin, a été jugée par arrêts de la Cour de cassation, des 30 nov. 1810, 9 avr. 1812, 30 avr. 1824 et 10 oct. 1831, dans lesquels on lit « que les pierres sont au nombre des instruments, machines ou ustensiles perçants, tranchants ou contondants que l'art. 101 C. pén. comprend au nombre des armes ; que leur jet contre la force armée constitue la rébellion armée ; et que, dans ce cas, elles sont des armes d'autant plus dangereuses qu'elles atteignent de plus loin. »

La négative, jugée par plusieurs tribunaux et cours d'appel, est professée par M. Carnot, qui accuse la cour régulatrice d'avoir altéré la lettre de la loi ; car, dit-il, des pierres ne sont ni des armes proprement dites, ni des machines, ni des instruments, ni des ustensiles (t. 1^{er}, p. 281). Ajoutons que la loi elle-même semble exclure cette assimilation forcée, soit par l'art. 471 7^o, qui paraît inapplicable aux pierres qu'un propriétaire aurait laissées devant sa porte, quoique les malfaiteurs puissent en abuser, soit surtout par l'art. 479 3^o, qui, distinguant les armes des pierres, appelle celles-ci des corps durs.

Une distinction est proposée par MM. Chauveau et Hélie (3^e vol., p. 63) : elle consiste à écarter le 1^{er} § de l'art. 101, qui incrimine la seule possession d'une arme lors d'un délit, mais à appliquer aux pierres, dont l'usage criminel aggrave réellement le délit, le 2^e §, simplement démonstratif, qui étend la fiction à des objets accidentellement dangereux, lorsqu'il en est fait usage pour tuer, blesser ou frapper. Cette distinction avait été écrite dans un arrêt de la Cour de cassation, du 20 août 1812, non-seulement pour les pierres, mais aussi pour les canifs, poinçons, compas, etc.

16. Les instruments qui ne sont pas des armes proprement dites, par exemple les couteaux et ciseaux de poche, ne sont réputés armes « qu'autant qu'il en a été fait usage pour tuer, blesser ou frapper » (C. pén., 101). La fiction et la circonstance aggravante du port d'armes qui accompagne un délit, assurément, ne sauraient résulter de cela seul qu'un délinquant se serait servi de son couteau ou ciseau de poche pour *effrayer* (Rej. 8 juill. 1813). Cependant, des arrêts ont décidé que la circonstance aggravante existe, s'il est dit dans le jugement de condamnation que le délinquant a fait usage de son instrument pour *menacer* (C. cass., 18 mai 1810, 18 mai 1820 et 19 juin 1828), ou qu'il *s'en est servi* (Rej. 31 juill. 1823). Cette solution étend les termes, soit de la loi, soit du jugement qui ne constate pas expressément le fait en question (Bourguignon, sur l'art. 101 ; Chauveau et Hélie, t. 3, p. 64).